



## Arrêt

**n° 89 318 du 8 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile et l'injonction de quitter le territoire pris (sic) à son encontre par l'Office des Etrangers le 11/05/2012 et notifié (sic) le 11/05/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits**

*« Considérant qu'en date du 05/01/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 23/04/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*

*Considérant qu'en date du 02/05/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un certificat médical daté du 23/03/2012 ainsi qu'une carte handicapée valable du 01/12/2011 au 01/12/2012;*

*Considérant que les dates de délivrance de ces documents sont antérieures à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé;*

*Considérant qu'il déclare avoir réceptionné ces documents deux semaines avant son audition à l'Office des étrangers (08/05/2012);*

Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile;  
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération,

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours,

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 03/04/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de bonne administration ; du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération, l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

A l'appui de ce moyen unique, la partie requérante soutient notamment que « la partie adverse a fait montre d'une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision querellée dès lors que le requérant n'avait aucune raison de retenir des documents qui pouvaient éventuellement lui être favorables », et que « la circonstance que les nouveaux éléments produits [...] soient antérieurs à la dernière phase de [...] [sa] procédure d'asile précédente ne suffit pas à écarter ceux-ci ».

La partie requérante fait également valoir que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, [...] [elle] a pu clairement indiquer le moment où elle a reçu le nouveaux éléments », et que « l'impossibilité pour la partie adverse de déterminer matériellement la date à laquelle de nouveaux éléments [lui] sont parvenus [...] ne permet pas à elle seule d'écarter purement et simplement [...] [sa] demande de protection internationale [...] ».

Après avoir cité un extrait de la jurisprudence du Conseil, relatif à la compétence de la partie défenderesse en matière d'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, la partie requérante soutient qu' « en l'espèce, les nouveaux éléments sont certes antérieures (sic) à la dernière phase de la procédure d'asile précédente [...], mais il s'agit bien d'éléments que [elle] [...] n'aurait pas pu fournir puisque n'ayant eu aucun contact avec son pays d'origine au cours de la période concernée ».

## 3. Discussion

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi le principe précité aurait été violé par la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.3. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, un rapport médical daté du 23 mars 2012 ainsi qu'une carte d'invalidité au nom de [S.Q.] valable du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 1<sup>er</sup> décembre 2012. Dans sa décision, la partie défenderesse dénie auxdits documents le caractère d'éléments nouveaux au motif que « [la partie requérante] déclare avoir réceptionné ces documents deux semaines avant son audition à l'Office des étrangers (08/05/2012) », et que « la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile ».

En termes de note d'observations, la partie défenderesse expose que «[à] cet égard, les déclarations de la partie requérante selon lesquels (sic) elle aurait reçu ces documents deux semaines avant son audition [sont] en l'espèce de simples allégations non étayées par le moindre élément concret. En effet, lesdits documents ne comportent aucune indication quant à la date d'envoi à la partie requérante et force est de constater que cette dernière n'a fourni aucun document ou élément de nature à étayer ses dires eu égard au fait qu'elle serait entrée en possession des documents postérieurement à la dernière phase de la première procédure d'asile ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer que «[...] la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile » et qu'ils ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le moyen pris en ce qu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du principe de la « motivation adéquate des décisions administratives », force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a violé ni l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ni le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ni les principes visés au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET